



## Arrêt

**n° 116 421 du 24 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 24 décembre 2013 à 12H52' par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 14 décembre 2013 et notifiée le 15 décembre 2013, accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2013 à 17h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 2000, muni de son passeport en cours de validité et revêtu d'un visa de 10 jours valable jusqu'au 23 juillet 2000. Le 31

mars 2004, il est entendu par l'inspecteur de la police locale de Bruxelles-Ouest dans le cadre d'une suspicion d'un mariage de complaisance.

En séjour illégal, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) lui ont été notifiés les 31 mars 2004 et le 5 février 2005. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié le 13 septembre 2005 (annexe 12). Le 26 mars 2007, il introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge et est mis, le même jour, en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 août 2007. Le 3 septembre 2007, il est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014. En date du 11 septembre 2012, il quitte le territoire du Royaume pour se rendre au Maroc.

1.3. Le 14 décembre 2013, il est appréhendé par la police aéroportuaire de Gosselies en provenance de Fez, il est mis en possession d'une décision de refoulement (annexe 11), le 15 décembre 2013. A la même date, lui est notifiée une décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière.

1.4. Depuis, il est détenu au Centre Inad situé en zone internationale de l'aéroport de Charleroi (Airport Gosselies) en vue de son refoulement qui était prévu une première fois le 20 décembre 2013, et une nouvelle date a été fixée au 27 décembre 2013.

La décision de refoulement, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en provenance de Fez arrivée par FR8082, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):*

□ (A) *N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>*

*Motif de la décision :*

□ (B) *Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>*

*Motif de la décision :*

□ (C) *N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)*

*Motif de la décision :*

□ (D) *Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait f falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)*

*Motif de la décision :*

*lxl (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) Motif de la décision :*

*L'intéressé déclare revenir en Belgique sur base d'une Carte C portant le n° B033572508 et valable du 01.04.2009 au 01.04.2014.*

*Le 11.09.2012, l'intéressé a quitté le territoire Schengen. Après une absence de plus de un an<sup>3</sup>, l'intéressé souhaite entrer dans le Royaume ».*

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et

Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebrem européenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette*

*demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

### 3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque ceci :

La décision entreprise constitue indubitablement un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

La carte C du requérant lui a été retirée par les autorités aéroportuaires de sorte qu'il n'est plus en mesure de se rendre sur le territoire belge. Tant l'article 39 §3 que l'article 40 de l'arrêté royal du 8.10.1981 imposent cependant au requérant d'accomplir des démarches auprès de ses autorités communales afin de faire valoir son droit au retour. L'exécution de la décision entreprise le place, *de facto*, dans l'impossibilité de faire valoir utilement ce droit.

La décision entreprise contraint en outre le requérant à quitter le territoire belge, Etat de nationalité de sa fille et de ses petits-enfants, à la veille de l'accouchement de cette dernière. Il ressort du troisième moyen que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En application de l'article 13 de la Convention, l'intervention du juge national, saisi d'un grief tiré de l'article 8, doit être « réelle » (arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, prononcé en grande chambre, De Souza Ribeiro contre France du 13.12.2012). L'intervention de Votre Conseil ne peut être réelle au sens de l'article 13 de la Convention que si elle permet de mettre fin sans délai à la violation des droits fondamentaux du requérant.

3.3.2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif contient un rapport à la frontière, portant la signature du requérant, dans lequel il est fait mention de ce que : « *L'intéressé nous explique qu'il ne réside plus en Belgique depuis 414 mois. Il vit actuellement au Maroc. Il nous informe également qu'il n'a fait aucune démarche auprès de la commune pour signaler son départ longue durée pour le Maroc. Il croyait qu'il pouvait toujours entrer en Belgique vu qu'il est détenteur d'une carte de séjour valable jusqu'en 2014. Il nous informe dans un premier temps qu'il vient en Belgique pour affaire. Ensuite, il déclare qu'il vient rendre visite à sa fille qui attend famille. Il est retourné au Maroc suite à des problèmes dans ma famille. Il ne désire pas rester en Belgique. Il possède déjà son billet retour pour Fez en date du 18 décembre 2013 par le vol {...}* ».

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant qui bénéficiait d'un titre de séjour à durée illimitée, avec un droit au retour pendant une année, a volontairement décidé de quitter la Belgique sans prévenir son administration communale de son absence de longue durée, ce que lui-même reconnaît (voir *supra*). Ce faisant, il s'est mis dans une situation précaire où il risquait à tout moment, lors de son éventuelle rentrée sur le territoire, de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et ce en application des articles 19 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, 39 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

A l'audience, la partie requérante admet que le requérant a bel et bien signé une déclaration volontaire de retour mais prétend que le requérant aurait été induit en erreur par l'assistante sociale. Elle reconnaît également que le requérant n'a pas informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir mais argue de ce qu'il a fait valoir son droit au retour ce 24 décembre 2013 et qu'il serait dès lors en possession d'une annexe 15 « virtuelle » couvrant son séjour et ce dans l'attente de la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le préjudice que le requérant invoque résulte de son comportement et de sa passivité de sorte qu'il en est lui-même à l'origine.

3.3.2.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle, concernant l'invocation en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE